

Conditions Générales de licence ACTIVE CIRCLE

Article 1 : PREAMBULE

1.1 – La présente licence définit les conditions d'utilisation du produit dans sa version commerciale et les limitations de garantie et de responsabilité liées à son utilisation.

1.2 – Le CLIENT a demandé à ACTIVE CIRCLE toutes les informations et documentations nécessaires à son choix. Après avoir pris connaissance des potentialités, de la finalité, des fonctionnalités et du mode opératoire du Produit et apprécié l'opportunité de recourir à son utilisation eue égard à ses besoins propres, le CLIENT demande à être autorisé par ACTIVE CIRCLE à utiliser le Produit.

1.3 – Le CLIENT déclare avoir vérifié la conformité du Produit à ses besoins en tous ses aspects, y compris de fonctionnalités, de finalité, d'évolution et de compatibilité.

1.4 – ACTIVE CIRCLE garantit au CLIENT qu'il détient les droits de propriété intellectuelle nécessaires, permettant de lui concéder des droits d'utilisation du Produit et de sa Documentation.

Article 2 : DEFINITIONS

2.1 – Les définitions suivantes s'appliquent aux termes utilisés dans le présent Contrat :

- « *Contrat* » : désigne les présentes Conditions Générales, et éventuellement les Conditions Particulières signés entre ACTIVE CIRCLE et le CLIENT.

- « *Documentation* » : désigne le manuel d'utilisation sur papier et/ou support électronique, remis au CLIENT avec le Produit.

- « *Logiciel* » : désigne les programmes exécutables documentés conçus pour être fournis à plusieurs clients en vue d'une même application ou d'une même fonction.

- « *Produit* » : désigne le Logiciel, sa documentation et tout document explicatif associé fourni sous forme de CD-ROM ou de tout autre support y compris notamment toutes les mises à niveau, versions modifiées, mises à jour, ajout et copies du Logiciel, s'il y a lieu, pour lesquelles ACTIVE CIRCLE concède une licence au CLIENT (ci-après dénommées collectivement les « mises à jour »)

- « *Utilisation* » : désigne le traitement de tout ou partie des programmes, en vue du déroulement ou de l'exécution des instructions qu'ils contiennent, conformément aux fonctionnalités qui en constituent le cadre de référence. L'utilisation désigne notamment l'accès au Logiciel, son installation, son téléchargement, sa copie.

Article 3 : ENTREE EN VIGUEUR

3.1 - La Licence concédée en vertu du présent Contrat entre en vigueur le jour de sa signature par les parties.

Article 4 : LICENCE

4.1 - ACTIVE CIRCLE accorde au CLIENT, qui l'accepte, un droit d'utilisation du Produit, à titre personnel, non exclusif, non cessible et non transmissible, dans les conditions et limites du présent Contrat, et dans le strict respect du périmètre d'utilisation défini aux Conditions Particulières ou en Annexe.

4.2 - Ce droit d'utilisation est accordé en contrepartie du paiement de la redevance de licence fixée aux Conditions Particulières dans les trente (30) jours suivant la signature des présentes.

Article 5 : DROIT D'UTILISATION DU PRODUIT

5.1 – Le Produit doit être utilisé : • conformément à sa destination, telle que décrite dans le présent Contrat et dans la Documentation • aux emplacements et dans les limites mentionnées aux Conditions Particulières ou dans le présent Contrat et ses Annexes • conformément aux dispositions du présent Contrat ainsi qu'aux prescriptions et consignes de sécurité, d'utilisation et de bon fonctionnement contenues dans la Documentation • pour les besoins internes du CLIENT dans le traitement de ses propres données.

5.2 – Toute utilisation non autorisée par le présent Contrat, ou non-conforme aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle, est illicite. Ainsi, il est interdit au CLIENT de procéder à • la fourniture à des tiers (y compris ses filiales, holding ou Sociétés apparentées) de services utilisant la technologie ACTIVE CIRCLE, ni de permettre l'utilisation du Produit pour le compte de ceux-ci ou à leur profit, à titre onéreux ou non • toute reproduction, par quelque moyen que ce soit, du Produit et de la Documentation, à l'exception d'une copie de sauvegarde du Logiciel, pour des motifs de sécurité et utilisable uniquement en cas de défaillance de l'exemplaire installé à l'origine, cette copie de sauvegarde doit reproduire les mentions de copyright et autres mentions de propriété inscrites par ACTIVE CIRCLE, elle doit demeurer en possession et sous le contrôle du CLIENT • toute représentation, diffusion ou commercialisation du Produit, que ce soit à titre gracieux ou onéreux • toute mise à disposition directe ou indirecte du Produit ou de sa Documentation au bénéfice d'un tiers, notamment par location, prêt ou cession • toute forme d'utilisation du Produit et de sa Documentation, de quelque façon que ce soit aux fins de conception, réalisation, diffusion ou commercialisation d'un Logiciel similaire, équivalent ou de substitution • toute adaptation, modification, transformation, arrangement du Produit, notamment en vue de la création de fonctionnalités dérivées ou nouvelles, d'un Logiciel dérivé ou entièrement nouveau • toute transcription, directe ou indirecte, ou traduction dans d'autres langages du Produit ainsi que sa modification, même partielle, en vue notamment d'une utilisation sur tous autres matériels que ceux décrits dans la Documentation.

En raison de la technicité du Produit, ACTIVE CIRCLE se réserve le droit de corriger les erreurs décelées dans le Produit, et ce, dans le cadre de la maintenance et de la garantie du Produit.

5.3 – Interopérabilité : conformément aux dispositions de l'article L.122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle, le CLIENT pourra obtenir auprès d'ACTIVE CIRCLE les informations nécessaires à l'interopérabilité du Logiciel avec d'autres progiciels ou logiciels créés de façon indépendante. Les informations nécessaires à l'interopérabilité du Logiciel seront fournies au CLIENT à sa demande, qui sera formulée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social d'ACTIVE CIRCLE.

Il est expressément convenu que les informations obtenues par le CLIENT ne peuvent être • ni utilisées à des fins autres que la réalisation de l'interopérabilité du Logiciel, créé de façon indépendante • ni communiquées à des tiers • ni utilisées pour la mise au point, la production ou la commercialisation d'un Logiciel ou d'un progiciel dont l'expression est substantiellement similaire ou pour tout acte portant atteinte aux droits d'auteur.

D'une manière générale, le CLIENT est seul responsable des conséquences dommageables qui pourraient résulter d'une telle interopérabilité.

Article 6 : CONFIDENTIALITE

6.1 – Le CLIENT s'engage à assurer en toutes circonstances la confidentialité du Produit comme du savoir-faire d'ACTIVE CIRCLE, mis notamment en œuvre dans le cadre des prestations de maintenance et d'empêcher toute divulgation ou communication totale ou partielle à des tiers des informations confidentielles dont le CLIENT aura eu connaissance.

6.2 – Sauf autorisation contraire d'ACTIVE CIRCLE, le CLIENT s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que son personnel respecte cette obligation.

Article 7 : NOUVELLES VERSIONS

7.1 – ACTIVE CIRCLE propose au CLIENT la mise à disposition des nouvelles versions du Produit dans le cadre de la maintenance du Produit, conformément aux dispositions du Contrat de Maintenance signé entre les parties.

7.2 – En cas d'absence de Contrat de Maintenance, la mise à disposition de nouvelles versions est soumise à l'acquisition par le Client d'un droit d'utilisation d'une version complète, et non uniquement d'un droit spécifique de mise à jour vers cette nouvelle version.

7.3 – ACTIVE CIRCLE n'a aucune obligation de mettre sur le marché des nouvelles versions du Produit.

Article 8 : GARANTIE

8.1 – ACTIVE CIRCLE garantit la conformité du Produit à ses spécifications décrites dans sa Documentation associée.

8.2 – ACTIVE CIRCLE ne garantit pas l'adéquation du Produit aux besoins du CLIENT, celui-ci ayant choisi le Produit en fonction des besoins qu'il a dû lui-même définir, à partir de la Documentation, le cas échéant avec les conseils d'une société tierce, ou d'un Conseil qu'il a choisi.

8.3 – En cas de mauvaise utilisation, à savoir :

- erreur d'utilisation compte tenu de la Documentation des instructions en ligne ou des consignes d'utilisation communiquées par ACTIVE CIRCLE
- non-respect des obligations mises à la charge du CLIENT par la licence
- modification non autorisée du Produit par le CLIENT ou un tiers ; les interventions qui pourraient être effectuées par ACTIVE CIRCLE à la demande du CLIENT sont payantes, au tarif en vigueur au jour de la demande.

8.4 – En raison de l'état de l'art, ACTIVE CIRCLE ne garantit pas le fonctionnement du Produit sans anomalie. En cas de survenance d'une anomalie, le CLIENT devra notifier par écrit à ACTIVE CIRCLE les manifestations de l'anomalie rencontrée et aura, seulement et exclusivement, la possibilité de recevoir une mise à jour de la part d'ACTIVE CIRCLE.

Article 9 : FORCE MAJEURE

9.1 – ACTIVE CIRCLE ne sera pas responsable des dommages, et n'assumera aucune responsabilité de quelque sorte que ce soit, pour tout retard ou manquement de sa part causé totalement ou en partie par des cas de force majeure tels que définis par la jurisprudence.

Article 10 : LIMITATION DE RESPONSABILITE

10.1 – La responsabilité d'ACTIVE CIRCLE ne pourra être engagée que pour manquement contractuel dûment établi par le CLIENT. Sauf exception légale ou jurisprudentielle, la responsabilité d'ACTIVE CIRCLE sera limitée au montant du produit ACTIVE CIRCLE en cause réglé par le CLIENT au titre de la maintenance pour l'année en cours.

10.2 – ACTIVE CIRCLE ne répondra d'aucun préjudice subie par le CLIENT ou tout tiers, du fait du présent contrat, si ce préjudice ne résulte pas directement de l'inexécution fautive de l'obligation essentielle instituée par le présent contrat.

Quant à la présente clause de limitation de responsabilité, le lien direct entre la faute à l'origine d'un

éventuel préjudice et l'obligation essentielle du présent contrat s'appréciera par rapport à la fonction technique principale du produit fourni en objet.

ACTIVE CIRCLE n'est donc en aucun cas responsable envers le CLIENT ou tout tiers de tout dommage indirect, même si ACTIVE CIRCLE a eu connaissance de la possibilité de survenance de tels dommages. Le CLIENT et ACTIVE CIRCLE conviennent expressément que tout préjudice financier ou commercial (par exemple perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, d'information...) constitue un dommage indirect et, par conséquent, n'ouvre pas droit à réparation.

Article 11 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

11.1 – Il est interdit au CLIENT de retirer ou d'altérer toutes les mentions de copyright ou de propriété pouvant figurer sur l'emballage et son contenu ou dans les programmes du Produit.

11.2 – Le CLIENT doit informer l'ensemble des personnes travaillant pour son compte des conditions d'exercice du droit d'utilisation prévues dans la présente licence. Le CLIENT devra prendre, à l'égard de toute personne travaillant pour son compte, toutes les mesures pour que soient respectées les conditions d'exercice du droit d'utilisation prévues dans la licence. Le CLIENT devra immédiatement informer ACTIVE CIRCLE par écrit de tout manquement dont il aura connaissance.

11.3 – Le CLIENT accepte qu'ACTIVE CIRCLE puisse effectuer une opération de contrôle permettant de vérifier l'utilisation du Produit conformément aux dispositions du présent contrat, dans le respect de l'organisation du travail au sein de ses locaux, sous réserve d'un préavis écrit adressé au CLIENT, au minimum trois (3) jours ouvrés avant la date prévue ou de contrôle.

11.4 – Le CLIENT s'engage à répondre, dans les trente (30) jours, à une fiche transmise annuellement par ACTIVE CIRCLE au CLIENT, permettant de connaître le périmètre de la configuration en place chez le CLIENT.

Article 12 : MARQUE

12.1 – La société ACTIVE CIRCLE reste seule titulaire des droits sur les marques, noms, logos, sigles, couleurs, graphismes ou autres signes.

12.2 – Le Logiciel et toute copie autorisée effectuée par le CLIENT ou ACTIVE CIRCLE demeurent la propriété intellectuelle d'ACTIVE CIRCLE. La structure, l'organisation et le code du Logiciel constituent des secrets commerciaux et des informations confidentielles d'ACTIVE CIRCLE. En aucun cas le présent contrat ne concède au CLIENT de droit de propriété intellectuelle sur le Logiciel.

12.3 – D'une manière générale, ACTIVE CIRCLE se réserve tous les droits qui ne sont pas expressément concédés dans ce Contrat.

12.4 – Le CLIENT s'engage à respecter l'intégralité des droits d'ACTIVE CIRCLE et s'interdit d'y porter atteinte, de manière directe ou indirecte, de quelque façon que se soit.

Article 13 : INDEMNITES

13.1 – Le CLIENT indemniserá ACTIVE CIRCLE de toute réclamation, dommage direct ou indirect ou dépense, dont les frais d'avocat, ayant pour cause ou origine tout acte fautif ou malveillant et/ou omission du CLIENT ou de toute partie agissant en son nom en relation avec les Produits ACTIVE CIRCLE achetés par le CLIENT ou de tout autre Produit ou service qui n'est pas fourni par ACTIVE CIRCLE, réserve faite de toute demande, dommage ou dépense dont la cause directe serait un défaut du Produit dont le droit d'utilisation est accordé au CLIENT.

Article 14 : GARANTIE DE JOUISSANCE PAISIBLE - CONTREFAÇON

14.1 – ACTIVE CIRCLE s'engage à assurer la défense du CLIENT contre toute réclamation ou procédure judiciaire portant sur la contrefaçon d'un brevet ou de droits d'auteur sur le Territoire du fait de l'utilisation de la licence d'un Produit ACTIVE CIRCLE, et ceci sous la triple condition que • le CLIENT ait avisé par écrit ACTIVE CIRCLE de l'existence de cette réclamation ou procédure dès qu'il en a eu connaissance • Le CLIENT fournisse toute information et assistance à ACTIVE CIRCLE utile à la défense du CLIENT et/ou d'ACTIVE CIRCLE • ACTIVE CIRCLE assume seule la direction de la défense des intérêts communs et de toutes négociations à ce sujet.

14.2 - Les obligations d'ACTIVE CIRCLE au titre de l'article 14.1 ci-dessus sont également soumises à la condition que, si une telle réclamation / action judiciaire survient ou si ACTIVE CIRCLE estime qu'elle peut survenir, le CLIENT permette que ACTIVE CIRCLE, à son choix et à ses frais, obtienne pour le CLIENT le droit de continuer à utiliser le ou les Produits ACTIVE CIRCLE ou remplace ou modifie ceux-ci de manière à faire cesser la contrefaçon et que, si aucune de ces mesures n'est possible dans des conditions estimées raisonnables par ACTIVE CIRCLE, le CLIENT accepte de rendre sans délai le Produit ACTIVE CIRCLE concerné, sur demande écrite d'ACTIVE CIRCLE. Dans ce cas, ACTIVE CIRCLE créditera le CLIENT, pour tout Produit ACTIVE CIRCLE vendu, d'un montant tenant compte de la dépréciation du Produit concerné.

La responsabilité d'ACTIVE CIRCLE envers le CLIENT au titre du présent sous article 14.2 ne pourra en aucun cas excéder les sommes payées par ACTIVE CIRCLE à la tierce partie au titre de l'allégation de contrefaçon du brevet ou de l'atteinte aux droits d'auteur pour le Produit ACTIVE CIRCLE en question.

14.3 - ACTIVE CIRCLE n'assumera aucune responsabilité envers le CLIENT au titre du présent article 14 si la réclamation et/ou la procédure est fondée sur l'utilisation de Produits ACTIVE CIRCLE ou par l'utilisation de produits ACTIVE CIRCLE d'une façon pour laquelle les Produits ACTIVE CIRCLE n'ont pas été conçus lors de leur intégration.

14.4 - Les dispositions ci-dessus définissent l'intégralité des obligations d'ACTIVE CIRCLE en matière de contrefaçon de brevets et d'atteinte aux droits d'auteur.

Article 15 : NON CESSION

15.1 – Le présent Contrat est conclu intuitu personae. En conséquence, le CLIENT ne pourra céder ou transférer, en tout ou partie, le présent Contrat à titre onéreux ou gratuit, à quelque tiers que ce soit.

Article 16 : RESILIATION

16.1 – ACTIVE CIRCLE aura la faculté de résilier le présent Contrat de plein droit sans formalité judiciaire trente (30) jours après une mise en demeure notifiée au CLIENT par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée sans effet en cas de tout manquement du CLIENT dans l'accomplissement de l'une de ses obligations au titre du présent Contrat.

16.2 – ACTIVE CIRCLE aura la faculté de résilier le Contrat immédiatement et de plein droit sans formalité judiciaire par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants : • si le CLIENT cède, ou cherche à céder, les droits et obligations de ce contrat • en cas de liquidation de biens, procédure ou jugement de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, (sous réserves de dispositions contraires d'ordre public), dissolution, cessation d'activité, cession ou vente de fonds de commerce du CLIENT • en cas de modification par le CLIENT des Produits ACTIVE CIRCLE.

16.3 – En cas de résiliation, le CLIENT devra, à ses frais, détruire ou effacer tous les exemplaires et toutes les copies du Produit et de sa Documentation. Le CLIENT devra envoyer à ACTIVE CIRCLE, dans les huit (8) jours de la résiliation, une attestation sur l'honneur certifiant qu'il ne détient plus

aucun élément relatif au Produit et à sa Documentation, à l'exception d'une copie de sauvegarde détenue à titre d'archives et qui ne pourra être utilisée que pour répondre à d'éventuelles demandes de la part de toute autorité légale ou personne agissant dans le cadre d'une mission légalement obligatoire.

Article 17 : NULLITE

17.1 – Si une ou plusieurs stipulations du présent Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Article 18 : NON RENONCIATION

18.1 – Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Article 19 : NOTIFICATION

19.1 – Toutes notifications effectuées par une Partie en application du Contrat seront faites par lettre recommandée avec accusé de réception. Les notifications seront réputées reçues dès la date de première présentation de cette lettre, attestée par l'avis de réception de la poste.

Article 20 : MODIFICATION DU PRESENT CONTRAT

20.1 – Toute modification au Contrat devra être effectuée sous forme écrite et approuvée par les deux Parties, sauf stipulation contraire prévue au Contrat.

Article 21 : INTEGRALITE

21.1 – Le présent Contrat exprime l'intégralité des obligations des parties au titre de la Licence d'utilisation des produits ACTIVE CIRCLE.

Article 22 : LOI APPLICABLE - JURIDICTION

22.1 – De convention expresse entre les parties, le droit français s'applique à la formation et aux effets du présent contrat ainsi qu'à tout droit ou toute action accessoires à ce contrat. Le présent contrat, initialement rédigé en langue française, peut faire l'objet de traduction en diverses langues, notamment en anglais, mais il ne fait foi, notamment en cas de litige que dans sa version originale de texte français.

Tous litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, ou toutes autres conséquences et leurs suites ressortissent de la compétence exclusive de juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Paris matériellement compétentes.